

**DÉCISION DU MAIRE  
N° 2024/095**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL - CONVENTION D'UTILISATION DES  
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES COLLÉGIENS  
DU COLLÈGE DES ARAVIS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,**

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 4 ;*

*VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 alinéa 5 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*CONSIDÉRANT qu'il convient de passer une convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour fixer les modalités d'utilisation des installations sportives au profit du collège des Aravis pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive.*

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :** De **SIGNER** une convention relative à l'utilisation des installations sportives de la commune de Thônes par le collège des Aravis avec le Département de la Haute-Savoie, pour les années scolaires du 1<sup>er</sup> septembre au 10 juillet 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

**ARTICLE 2 :** Cette convention fixe également une participation financière du Département par heure d'utilisation effective.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 7 octobre 2024

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR  
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **10 OCT. 2024**  
ET PUBLICATION LE **10 OCT. 2024**

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

